



ARRETE MUNICIPAL N° 2015-37-6-1

**PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER SUR LE CHEMIN FORESTIER
SITUE ENTRE LES PARCELLES FORESTIERES 20-21 ET 22-23 SECTION 13 LIEUDIT
HAGELBACH (PERPENDICULAIRE AU CHEMIN MENANT VERS BETTWILLER)**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-2 à L 2213-4,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 161-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^e partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la conservation du chemin forestier situé entre les parcelles forestières 20-21 et 22-23 section 13 lieudit Hagelbach,

Considérant que la circulation des véhicules à moteur sur ledit chemin forestier est de nature à :

- détériorer les espaces, les paysages, les sites,
- détériorer la chaussée,
- compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs,
- menacer les espèces animales,

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce chemin,

ARRETE

Article 1^{er} :

La circulation des véhicules à moteur est interdite sur le chemin forestier situé entre les parcelles forestières 20-21 et 22-23 section 13, lieudit Hagelbach.

Article 2 :

Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public, à ceux utilisés à des fins d'exploitation forestière ou ceux expressément autorisés par le Maire.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^e partie - signalisation de prescription - sera mise en place par la commune.

Article 4 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 7 :

Monsieur le maire de la commune de Drulingen, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Drulingen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Drulingen, le 28 avril 2015

Le Maire :



Jean-Louis SCHEUER

Publié et transmis le 28 avril 2015